

Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge

Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge

Band: - (1999)

Rubrik: Mise en oeuvre et respect du droit

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DU DROIT

Le CICR s'efforce, par son action humanitaire, d'apporter protection et assistance aux victimes des conflits armés. Il a également pour rôle de «travailler à l'application fidèle du droit international humanitaire» et «d'en préparer les développements éventuels»¹.

Par ses démarches constantes, le CICR s'efforce d'amener les belligérants à mieux respecter leurs engagements humanitaires. En outre, lorsque les circonstances le justifient, le CICR peut en appeler à l'ensemble des membres de la communauté internationale, afin qu'ils interviennent auprès des parties au conflit pour les inciter à se conformer à leurs obligations.

De même, le CICR suit avec attention non seulement l'évolution des méthodes et des moyens de combat, afin d'en évaluer les conséquences sur le plan humanitaire, mais aussi tout autre élément pertinent pour le développement du droit international humanitaire. Ceci, afin de préparer, le cas échéant, l'adoption de nouvelles dispositions. Son rôle consiste, notamment à partir des constatations faites sur le terrain de ses opérations, à recueillir l'information nécessaire, à organiser des consultations d'experts, à suivre et animer la réflexion sur l'évolution des problèmes humanitaires.

Services consultatifs en droit international humanitaire

Afin de renforcer le respect du droit humanitaire, le CICR dispose d'un groupe de collaborateurs chargés de fournir aux autorités nationales une assistance en ce qui concerne l'adhésion aux traités de droit humanitaire et la mise en œuvre de cette branche du droit dans le système juridique interne des États. Les Services consultatifs en droit humanitaire du CICR contribuent ainsi à remplir cette tâche importante et urgente, qui consiste à promouvoir le respect du droit humanitaire et à assurer sa mise en œuvre sur le plan national. Pour ce faire, ils travaillent en étroite coopération avec les gouvernements, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des organisations internationales et des institutions spécialisées.

En 1999, les Services consultatifs ont organisé une série de séminaires nationaux et régionaux, afin de promouvoir une discussion aussi large que possible sur des sujets relatifs à la mise en œuvre nationale du droit humanitaire. Ces séminaires ont réuni des représentants des ministères des Affaires étrangères, de la Justice, de la Défense, de la Santé, de l'Intérieur, des parlementaires, des membres des forces armées et des organismes de la protection civile, ainsi que des représentants des milieux universitaires et d'autres milieux intéressés. Souvent placées sous les auspices des gouvernements des pays dans lesquels elles se sont déroulées, ces réunions ont en général été organisées en étroite collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge des pays hôtes. Elles ont fourni l'occasion de présenter les activités menées dans ce domaine dans d'autres régions. Des séminaires nationaux ont eu lieu dans les pays suivants: Bénin (août), Burkina Faso (mai, juillet et novembre), Fédération de Russie (février), Gambie (novembre-décembre), Géorgie (mars), Guatemala (mars), Kenya (juin), Kirghizistan (mars et juin), Lituanie (juin), Malawi (février), Mali (février), Nicaragua (mai et novembre), Niger (juillet), Ouzbékistan (septembre), Panama (mai et juillet), République dominicaine (août), Sri Lanka (juillet), Tadjikistan (février), Togo (août) et Turkménistan (mai). Des séminaires régionaux se sont déroulés en El Salvador (juin) et en Lituanie (novembre). Le droit international humanitaire et sa mise en œuvre nationale ont également fait l'objet de plusieurs cours et conférences dans les pays de la CEI*; à cet égard, deux cours régionaux ont été organisés à Moscou, en mai et en octobre, à l'intention des fonctionnaires de ces pays.

¹ Article 5, chiffre 2, lettres c) et g) des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

* CEI: Communauté des États indépendants.

*pour un plus grand respect
du droit humanitaire*

*séminaires
sur le droit humanitaire*

DROIT INTERNATIONAL, COMMUNICATION ET MOUVEMENT

*coopération
avec d'autres organisations*

*conseils en matière
de législation nationale*

*analyse des législations
et de la jurisprudence*

*répression des crimes de guerre
à l'échelon national*

Pour mieux atteindre leurs objectifs, les Services consultatifs coopèrent avec diverses organisations intéressées par la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire, que ce soit de façon générale ou en relation avec certains aspects particuliers de celle-ci. Des représentants des Services consultatifs ont notamment été impliqués dans les travaux de la session spéciale de la Commission des affaires juridiques et politiques de l'Organisation des États américains relative à la mise en œuvre du droit international humanitaire (16 mars) et dans la coopération qui se développe avec le Département de la coopération technique de cette organisation. Les échanges avec l'Union interparlementaire se sont poursuivis et un guide pratique à l'usage des parlementaires a été publié conjointement². Des contacts ont été pris avec des représentants de l'UNESCO à Paris, en vue de développer les activités des Services consultatifs dans le domaine de la mise en œuvre nationale des normes conventionnelles relatives à la protection des biens culturels. Les Services consultatifs ont également participé à la réunion des ministres de la justice du Commonwealth (Port of Spain, Trinité-et-Tobago, 5-7 mai). Des échanges ont aussi eu lieu avec la CEI et son Assemblée interparlementaire en matière de lois modèles et de recommandations sur la mise en œuvre du droit international humanitaire.

En vue du plein respect du droit international humanitaire, il est primordial que les États disposent d'une législation interne qui mette en œuvre les normes de ce droit de manière adéquate, qui réprime notamment les crimes de guerre et qui permette de prévenir les abus des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge, ainsi que ceux d'autres emblèmes (protection civile, biens culturels, par exemple). Les Services consultatifs ont donc fourni une assistance technique et donné des conseils sur l'élaboration, l'adoption et la modification d'une telle législation. En 1999, cela a été le cas dans les pays suivants : Afrique du Sud, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie, Burkina Faso, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, Mozambique, Nauru, Nicaragua, Niger, Ouzbékistan, Panama, Sri Lanka, Tadjikistan et Ukraine.

Les Services consultatifs collectent et analysent toute information relative aux nouvelles législations et à la jurisprudence nationales. En 1999, une loi sur la protection de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge a été adoptée en Ukraine (août) ; la législation belge sur la répression des violations graves de droit international humanitaire a été modifiée (février) ; des réformes du droit pénal, tenant compte des questions liées au droit humanitaire, ont été effectuées au Bélarus et en Géorgie. Des lois relatives aux mines antipersonnel ont été adoptées en Allemagne (juillet) et au Cambodge (avril).

Une réunion visant à intégrer la répression des crimes de guerre dans la législation nationale a été organisée à Madrid, du 10 au 12 mars, en coopération avec le Collège des Avocats de Madrid et le Centre d'étude en droit international humanitaire de la Croix-Rouge espagnole. Elle faisait suite aux réunions d'experts, organisées en 1997 (systèmes romano-allemands) et en 1998 (pays du « common law »)³. Une douzaine de pays ibéro-américains étaient représentés par de hauts fonctionnaires gouvernementaux (civils ou militaires), des membres de Commissions nationales, des professeurs d'université, des avocats et des diplomates. L'objectif était de présenter les obligations relatives au domaine pénal découlant, pour les États, des traités de droit humanitaire et de débattre des questions juridiques de fond, ainsi que des questions de procédure et de technique législative, liées à l'incorporation de sanctions des violations du droit international humanitaire dans les législations nationales. Un volet a également porté sur les mécanismes internationaux de répression des crimes de droit international. Comme pour les deux réunions précédentes, un rapport sera publié.

² « Respecter et faire respecter le droit international humanitaire – Guide pratique à l'usage des parlementaires », CICR/Union interparlementaire (éd.), Genève, 1999, 104 pages.

³ Voir le « Rapport d'activité » 1998 du CICR, pp.317-318.

commissions nationales

publications

promouvoir la ratification

Les Commissions nationales chargées de la mise en œuvre du droit humanitaire comprennent des représentants des divers ministères intéressés et d'instances nationales prévues à cet effet. Elles constituent un moyen efficace de promouvoir le respect du droit humanitaire dans les pays qui en disposent. De nouvelles Commissions nationales ont ainsi été créées en 1999 dans les pays suivants: Gambie, Iran, Japon, Kirghizistan, Mali⁴, Nicaragua, République dominicaine, Royaume-Uni, Slovénie et Tadjikistan. Ceci porte le nombre des Commissions nationales opérationnelles à plus d'une cinquantaine. D'autres pays, comme l'Arménie, le Burkina Faso, la Croatie, l'Égypte, la Fédération de Russie, le Guatemala, la Jordanie, le Luxembourg, le Mozambique, le Niger, l'Ouganda, l'Ouzbékistan, la Pologne et l'Ukraine, envisageaient également, l'an dernier, la création d'une telle instance nationale. Une rencontre européenne des Commissions et autres instances nationales du droit humanitaire s'est tenue à Bruxelles, les 19 et 20 avril, conjointement avec la Commission interdépartementale de droit humanitaire belge, le ministère belge des Affaires étrangères et la Croix-Rouge de Belgique. Son objectif était d'échanger des expériences et des informations dans le domaine de la mise en œuvre du droit international humanitaire et de dégager des éventuelles perspectives communes. Les contacts bilatéraux entre Commissions nationales ont aussi été encouragés. Une deuxième rencontre entre les Commissions chilienne et argentine a eu lieu au mois d'octobre. Par ailleurs, de nombreux contacts ont été noués entre les collaborateurs des Services consultatifs du CICR et des représentants des diverses instances nationales, afin d'appuyer les travaux de ces dernières.

En 1999, les Services consultatifs du CICR ont publié leur troisième rapport annuel⁵, présentant un aperçu des derniers développements relatifs à la mise en œuvre nationale du droit humanitaire. Les Services consultatifs ont enrichi ce domaine en créant, notamment, de nouvelles fiches d'information sur les questions de mise en œuvre. Le rapport sur la réunion d'experts organisée en 1997 pour discuter de la répression nationale des violations du droit international humanitaire dans les États pratiquant des systèmes de droit romano-germaniques a été publié tout au début de l'année⁶. Les Services consultatifs ont aussi rendu accessible, sur le site Web du CICR, leur banque de données contenant des exemples de législation et de jurisprudence nationales relatifs à la mise en œuvre du droit international humanitaire.

Cour pénale internationale

Le Statut de la Cour pénale internationale (CPI), adopté le 17 juillet 1998 à Rome, entrera en vigueur une fois qu'il aura été ratifié par 60 États. Étant donné que de nombreux États devront promulguer une législation nationale, voire amender leur constitution, pour satisfaire aux conditions du Statut, il est improbable que 60 ratifications soient recueillies dans le court terme. Le CICR a décidé de promouvoir activement la ratification du Statut et en particulier de faire en sorte qu'il entre en vigueur le plus rapidement possible. Au 31 décembre 1999, six États (Fidji, Ghana, Italie, Saint-Marin, Sénégal et Trinité-et-Tobago) avaient ratifié le Statut de Rome et 91 l'avaient signé.

Beaucoup reste à faire avant que la Cour ne devienne pleinement opérationnelle. Une Commission préparatoire a reçu pour mandat d'élaborer le Règlement de procédure et de preuve et de rédiger les éléments constitutifs des crimes d'ici le 30 juin 2000. Il est

⁴ Cette Commission a en fait vu le jour en décembre 1998.

⁵ «Mise en œuvre nationale du droit international humanitaire, Rapport annuel 1998», Services consultatifs en droit humanitaire, CICR, Genève, 1999, 110 pages.

⁶ «Répression nationale des violations du droit international humanitaire (systèmes romano-germaniques) – Rapport de la réunion d'experts», Genève, 23-25 septembre 1997, Services consultatifs en droit humanitaire, CICR, Genève, 310 pages.

immunité de l'information du CICR dans la procédure judiciaire

nécessité de la mise en œuvre nationale

entendu que le droit international humanitaire existant doit être dûment reflété dans ces instruments. Pour concourir à la réalisation de cet objectif, le CICR a préparé une étude détaillée sur la jurisprudence internationale et nationale pertinente en matière d'éléments constitutifs des crimes de guerre. Un groupe de sept États a soumis cette étude documentaire à la Commission préparatoire en vue de faciliter les négociations, au cours desquelles elle a d'ailleurs été amplement utilisée.

Dans une décision récente du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (27 juillet), la Chambre de première instance a statué que le CICR jouit, en application du droit international coutumier, du droit de ne pas divulguer dans une procédure judiciaire les informations relatives à son action. La Chambre de première instance a souligné que la confidentialité est absolument essentielle à l'accomplissement du mandat du CICR. Sur la base de ces arguments juridiques, le CICR a veillé à ce que cette règle du droit international coutumier soit reflétée dans le Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

Malgré l'établissement de la CPI, il incombe toujours aux États de traduire en justice les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes internationaux, la compétence de la Cour pénale internationale ne s'exerçant que lorsqu'une personne soupçonnée d'un tel crime n'a pas été jugée par un tribunal national. Il est probable que cela encouragera les États à adopter des mesures nationales de mise en œuvre ou à améliorer la législation existante. Dans ce contexte, les Services consultatifs du CICR continueront à aider les États à adopter et mettre en œuvre la législation nationale nécessaire pour poursuivre les criminels de guerre, en tenant compte du Statut de Rome.

Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies

Afin de mieux définir les principes et les règles applicables aux forces de maintien de la paix, le CICR avait convoqué un symposium, en 1994, et deux réunions d'experts, en 1995, auxquelles avaient participé des représentants des Nations Unies. Ces conférences ont débouché sur l'élaboration de directives, qui ont été transmises au secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan. Le 12 août 1999, ce dernier a promulgué, dans la Circulaire du secrétaire général, le texte intitulé « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies »⁷. Ces directives sont entrées en vigueur le 12 août, à l'occasion du 50^e anniversaire des Conventions de Genève. Le CICR se félicite de cette initiative qui clarifie la situation juridique du droit applicable aux forces de maintien de la paix et qui devrait permettre de mieux enseigner le droit humanitaire à ces forces.

Le document traite des principes et règles fondamentaux du droit humanitaire applicables aux forces des Nations Unies qui mènent des opérations militaires sous le commandement et le contrôle de l'ONU dans des situations de conflit armé.

Centenaire de la Première Conférence internationale de la Paix de 1899

Le CICR a participé activement aux différents événements qui ont marqué le centenaire de la Première Conférence internationale de la Paix de 1899, durant laquelle le droit international humanitaire avait connu un important développement. Lors des réunions gouvernementales à La Haye (18 et 19 mai) et à Saint-Pétersbourg (22 au 25 juin), les aspects normatifs et de mise en œuvre du droit humanitaire, du désarmement et du règlement pacifique des différends ont fait l'objet d'une réflexion approfondie

⁷ Circulaire ST/SGB/1999/13 du 6 août 1999.

DROIT INTERNATIONAL, COMMUNICATION ET MOUVEMENT

et d'un riche débat. Le CICR était représenté à ces deux rencontres, respectivement par son président et son vice-président. Par le fait que le CICR faisait partie des «Amis de 1999»⁸, il a pu contribuer à la préparation de cette importante commémoration. Le CICR a également participé à la conférence de la société civile, organisée du 11 au 15 mai à La Haye, par «l'Appel de La Haye pour la Paix», en animant plusieurs ateliers sur le droit humanitaire.

XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le droit humanitaire a fait l'objet d'un débat approfondi lors de la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge⁹ qui s'est tenue à Genève du 31 octobre au 6 novembre 1999.

Ce débat s'est articulé de plusieurs manières. D'une part, la Commission plénière a consacré un temps considérable aux thèmes de «La protection des victimes des conflits armés à travers le respect du droit international humanitaire» et de «L'action humanitaire lors de conflits armés et d'autres catastrophes». D'autre part, la Conférence a adopté un Plan d'action pour les années 2000 à 2003, qui rappelle les principales obligations découlant du droit humanitaire, en particulier, le respect de ce droit par les États et les groupes armés, la responsabilité des États en cas de violations graves du droit humanitaire, le rôle du CICR en matière de protection et d'assistance, le recrutement et la participation d'enfants aux hostilités, la répression des crimes de guerre, la ratification des instruments de droit humanitaire, les mesures nationales de mise en œuvre, l'enseignement du droit humanitaire, la conformité des armes avec le droit humanitaire, l'interdiction des mines antipersonnel, la problématique du transfert d'armes, les activités en faveur de certaines catégories de victimes telles que les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, la protection du personnel humanitaire.

Les participants se sont engagés à mettre en œuvre cet important document et à honorer les nombreux engagements individuels qu'ils ont pris durant la Conférence. Le Plan d'action était accompagné d'une déclaration solennelle rappelant notamment l'engagement collectif envers le droit international humanitaire.

REFORCEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU DROIT

Étude sur les règles coutumières du droit international humanitaire

En décembre 1995, la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a formellement invité le CICR «à préparer, avec l'assistance d'experts du DIH représentant diverses régions géographiques et différents systèmes juridiques, ainsi qu'en consultation avec des experts de gouvernements et d'organisations internationales, un rapport sur les règles coutumières du DIH applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux, et à faire parvenir ce rapport aux États et aux organismes internationaux compétents». Un Plan d'action a été élaboré en 1996 par le Comité directeur chargé de l'étude, qui est composé d'universitaires de renom, experts en droit international. Les recherches ont débuté vers la fin de la même année. L'étude couvre six domaines du droit humanitaire: le principe de la distinction, les méthodes de guerre,

⁸ Groupe réunissant une vingtaine d'États et d'organisations internationales invités par les organisateurs de la Conférence (Pays-Bas et Fédération de Russie) à participer aux préparatifs de la célébration du centenaire de la Première Conférence internationale de la Paix.

⁹ Voir aussi pp. 376-377.

rappor final en préparation

protection de base

protection renforcée

l'emploi des armes, les protections spécifiques, le traitement des personnes et le droit des droits de l'homme applicable dans les conflits armés, ainsi que la responsabilité et la mise en œuvre¹⁰.

En 1999, le Comité directeur a soumis sa première évaluation du caractère coutumier des règles traitées dans l'étude à un groupe d'experts gouvernementaux. Plus de 30 experts ont analysé l'évaluation au cours de deux réunions d'une semaine tenues en janvier et mai 1999. En général, l'étude a été bien accueillie et la méthode a été largement approuvée. Au second semestre de 1999, le CICR a commencé à rédiger le rapport final en prenant en considération les avis des experts consultés. En outre, les rapports consolidés sur la pratique nationale sont remaniés et mis à jour de manière à refléter la pratique des États jusqu'en décembre 1999.

Protection des biens culturels pendant les conflits armés

Le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé a été adopté le 26 mars 1999 après deux semaines de négociations à la conférence diplomatique de La Haye. Le CICR a joué un rôle actif dans l'élaboration de ce nouveau traité avant et pendant la conférence diplomatique. Son objectif était de veiller à ce que le nouveau traité reflète le droit humanitaire moderne et, si possible, le développe davantage. Le CICR a apporté une triple contribution à la conférence proprement dite : de nombreuses délégations ont fait appel à ses compétences juridiques, il a participé activement aux divers groupes de travail et il a soumis un certain nombre de propositions en coopération et consultation étroites avec les délégations gouvernementales. Le Deuxième Protocole présente quatre grandes caractéristiques.

La Convention de 1954 a été adoptée bien avant les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève. Elle a été élaborée dans le sillage de la Seconde Guerre mondiale, à une époque où il était encore jugé inévitable que des villes entières soient attaquées. La Convention de 1954 visait donc à protéger, en cas de guerre, les biens culturels d'une grande valeur. Elle prévoit que les biens culturels ne peuvent être attaqués que dans les cas où «une nécessité militaire l'exige d'une manière impérative», sans définir ces exceptions. En 1977, le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève adoptait une nouvelle approche. Dès lors, seuls les objectifs militaires – définis plus clairement et choisis plus soigneusement – pouvaient être l'objet d'une attaque. Il allait donc de soi que toute amélioration de la Convention de 1954 devrait refléter cette approche moderne : un bien culturel est un bien civil et ne peut être attaqué à moins qu'il ait été transformé en objectif militaire. En outre, un bien culturel ne peut être attaqué que s'il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible. La mise à jour de la Convention de 1954 à la lumière du Protocole I a conduit aussi à l'incorporation de règles relatives aux précautions dans l'attaque qui sont énoncées dans le Protocole.

Le système de 1954 de protection spéciale de certains biens culturels n'ayant jamais bien fonctionné, le Deuxième Protocole en établit un nouveau. Un bien culturel de la plus haute importance pour l'humanité peut être placé sous protection renforcée s'il est protégé par des mesures internes qui garantissent le plus haut niveau de protection et qu'il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. La protection renforcée est octroyée à partir du moment où le bien est inscrit sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée. La décision d'inscrire un bien culturel sur cette liste est prise par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit, un comité intergouvernemental créé en application du nouveau Protocole.

¹⁰ Voir le «Rapport d'activité» 1998 du CICR, p. 322, au sujet de la méthodologie de l'étude.

DROIT INTERNATIONAL, COMMUNICATION ET MOUVEMENT

mise en œuvre

Les efforts accrus qui sont faits pour combattre l'impunité en engageant des poursuites contre les criminels de guerre constituent un autre élément nouveau du Deuxième Protocole. Celui-ci définit spécifiquement cinq violations graves pour lesquelles il établit une responsabilité pénale individuelle. Les États s'engagent à prendre les mesures qui pourraient être nécessaires pour incriminer dans leur droit interne de telles violations et les réprimer par des peines appropriées, la juridiction universelle s'appliquant à trois des cinq violations graves. La liste des violations graves va bien au-delà du droit en vigueur.

Le Deuxième Protocole s'applique aux conflits armés internationaux et non internationaux. L'extension de l'application aux conflits armés non internationaux est essentielle.

Protection des personnes déplacées

Le droit international humanitaire assure une protection étendue contre les déplacements arbitraires. Le CICR s'attache à promouvoir une mise en œuvre scrupuleuse du droit, notamment en rappelant aux parties les obligations qui leur incombent à l'égard des civils et en fournissant une assistance. Ce faisant, il contribue à maintenir une base de subsistance et un minimum de sécurité, deux éléments essentiels pour que les gens puissent rester dans leurs foyers.

Si, dans la majorité des cas, le CICR agit à la lumière du droit international, ses délégués se réfèrent aussi aux «Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays», par exemple lorsque le droit humanitaire est seulement implicite ou n'est plus applicable. En outre, le CICR a continué de participer aux discussions interinstitutions sur les moyens de satisfaire au mieux les besoins en protection et en assistance des populations déracinées, aussi bien à l'échelon des politiques que dans le contexte de situations spécifiques de conflit.

Protection des enfants dans les conflits armés

Conscient de la situation extrêmement difficile à laquelle sont confrontés des millions d'enfants touchés par la guerre, le CICR a poursuivi sa double stratégie. Celle-ci consiste à conjuguer les activités de protection et d'assistance dans les pays agités par un conflit armé ou d'autres formes de violence aux efforts déployés pour améliorer la protection juridique des enfants. À l'échelon opérationnel, les délégués du CICR font connaître le droit humanitaire et intercèdent auprès des parties à un conflit pour encourager le respect de ses dispositions.

À la suite du Plan d'action adopté par le Conseil des Délégués de 1995, le CICR s'est attaché également à promouvoir le principe de non-recrutement des enfants de moins de 18 ans et de leur non-participation aux hostilités. Dans ce contexte, il a notamment participé aux délibérations du groupe de travail des Nations Unies mis en place pour élaborer un protocole facultatif à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant et a entretenu des contacts réguliers avec ceux qui étaient associés à son travail. En outre, il a fait connaître ses opinions dans diverses enceintes internationales, y compris les réunions régionales organisées par les États et les ONG.

Normes fondamentales d'humanité

Le CICR a continué de participer activement au débat sur les normes fondamentales d'humanité qui a lieu dans le cadre de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Conformément à la résolution pertinente de la Commission, le CICR a présenté des commentaires sur deux rapports du secrétaire général des Nations Unies examinant la nécessité d'élaborer des normes fondamentales d'humanité et les implications juridiques et pratiques potentielles de ces normes. Le CICR a aussi contribué aux débats informels sur les normes fondamentales d'humanité organisés entre les gouvernements et les ONG. L'étude que le CICR va publier sur les règles coutumières du droit international humanitaire aura une incidence toute particulière sur le débat relatif à ces normes.

Répression du terrorisme international

Ces dernières années, le CICR a suivi de près les efforts engagés par la communauté internationale en vue d'élaborer des instruments juridiques internationaux pour la répression du terrorisme. Dans le cadre des Nations Unies, le CICR a participé en qualité d'observateur aux négociations sur la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1997), à l'élaboration d'une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (qui n'a pas encore été mise au point) et aux discussions sur la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (adoptée en 1999). De plus, le CICR a suivi les initiatives similaires qui ont été prises dans le cadre des organisations régionales.

Dans ces enceintes, le CICR a agit en qualité d'expert, conformément à son mandat mondialement reconnu de promoteur et de gardien du droit international humanitaire. Un nombre croissant de représentants des États lui ont demandé conseil afin de s'assurer que les nouveaux instruments ne portent pas atteinte aux normes existantes. En effet, certains aspects de la répression du terrorisme touchent au droit humanitaire et, dans le cas de la Convention pour la répression du financement du terrorisme, à l'action humanitaire.

Indemnités pour les victimes de violations du droit humanitaire

Le CICR porte un vif intérêt à la définition de principes et de directives fondamentaux sur le droit des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire à un dédommagement. Les principes et directives sont actuellement mis au point par un expert indépendant, le professeur Cherif Bassiouni, qui a été nommé à cette fin par la Commission des droits de l'homme en 1998. Le CICR s'est tenu au fait du projet dès le début et a étudié les premiers projets du professeur Theo Van Boven, l'expert indépendant qui avait été initialement désigné. En 1999, il a soumis à deux reprises ses commentaires sur le projet à l'invitation de l'expert indépendant. Le projet de principes et de directives fondamentaux sera présenté à la Commission des droits de l'homme, en 2000.

DROIT INTERNATIONAL, COMMUNICATION ET MOUVEMENT

RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES ARMES

La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel

*un texte entré en vigueur
en un temps record*

*œuvrer pour la ratification
universelle*

En 1999, un certain nombre d'événements majeurs ont laissé penser qu'il était possible de mettre fin au fléau que sont les mines antipersonnel. La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (traité d'Ottawa) est entrée en vigueur en mars. En obtenant les 40 signatures requises 16 mois seulement après sa signature, le traité d'Ottawa a acquis force de loi en un temps plus court que toute autre convention multilatérale relative aux armements. La première réunion des États parties a été tenue peu après l'entrée en vigueur du traité, du 3 au 7 mai. Elle a abouti à l'établissement d'un processus continu destiné à promouvoir la mise en œuvre entre les réunions annuelles des États parties, et à la mise sur pied de comités permanents d'experts qui se pencheront sur le déminage, la destruction des stocks, l'assistance aux victimes de mines, la prévention des dangers des mines, les techniques de déminage, ainsi que l'état et l'application du traité. Les travaux de ces groupes ont débuté au second semestre de 1999; des gouvernements, des institutions des Nations Unies, le CICR, des ONG et d'autres groupes s'intéressant à la lutte contre les mines y ont été associés.

L'interdiction des mines antipersonnel est de plus en plus reconnue comme la nouvelle norme de droit international humanitaire régissant ces armes. Au moment de son entrée en vigueur, le traité d'Ottawa comptait 133 signataires. Fin 1999, 90 pays avaient formellement ratifié ses dispositions et 13 États parties avaient annoncé la destruction totale de leurs stocks de mines antipersonnel. En outre, 15 États avaient adopté une législation nationale interdisant ces armes et criminalisant les violations.

En plus de participer à la première réunion des États parties et aux Comités permanents d'experts, le CICR a continué de promouvoir l'adhésion au traité d'Ottawa, ainsi que la ratification et la mise en œuvre de cet instrument. L'essentiel de ses efforts est déployé dans les régions du monde où les ratifications ont été jusqu'à présent peu nombreuses. Outre les démarches que ses délégations ont accomplies régulièrement à travers le monde, le CICR a organisé en 1999 des réunions sur les mines antipersonnel à Colombo, à Sri Lanka (pour les représentants des forces armées et des affaires étrangères d'Asie du Sud) et à Nairobi, au Kenya (pour les responsables gouvernementaux kényens). Pour la première fois à Colombo, de hauts fonctionnaires du Bangladesh, du Bhoutan, d'Inde, du Népal, du Pakistan et de Sri Lanka se sont réunis pour débattre du problème des mines antipersonnel sur une base régionale.

Des représentants du CICR ont en outre participé aux réunions régionales sur le problème des mines, organisées par des gouvernements et des ONG à Mexico (Mexique), Tunis (Tunisie), Beyrouth (Liban), Zagreb (Croatie), Abuja (Nigéria) et Tbilissi (Géorgie). En plus d'apporter son savoir-faire, le CICR a fourni de la documentation, des vidéos et, dans plusieurs cas, ses expositions itinérantes sur le traité d'Ottawa.

En 1999, le CICR a produit une vidéo didactique de 14 minutes sur le traité d'Ottawa. Disponible en sept langues, elle s'adresse aux parlementaires, au personnel chargé du déminage, aux membres des forces armées, au personnel de santé et à d'autres groupes qui seront associés à la mise en œuvre du traité. Le CICR a également monté trois expositions itinérantes sur le traité d'Ottawa (en anglais, espagnol et arabe); elles sont disponibles pour des manifestations nationales et internationales.

Convention de 1980 sur certaines armes classiques

Fin 1999, 75 États étaient parties à la Convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Le Tadjikistan est le seul État à l'avoir ratifiée en 1999. Quant à ses trois protocoles initiaux, 73 États parties ont maintenant ratifié le Protocole I (relatif aux éclats non décelables), 68 le Protocole II (mines, pièges et autres dispositifs) et 70 le Protocole III (armes incendiaires). Les deux protocoles adoptés lors de la Conférence d'examen de 1996 – le Protocole IV (armes à laser aveuglantes) et le Protocole II modifié (mines, pièges et autres dispositifs) – ont été ratifiés par 16 et 11 États respectivement, ce qui porte le nombre total des ratifications à 45 et 44.

Le Protocole II modifié et le Protocole IV traitent de deux problèmes qui préoccupent la communauté internationale depuis quelques années – celui des mines terrestres et celui de la mise au point de nouvelles armes. Malgré l'entrée en vigueur du traité d'Ottawa interdisant les mines antipersonnel, le Protocole II modifié est un instrument important, car il réglemente l'emploi des mines antichars et des mines antivéhicules, des pièges et d'autres dispositifs qui ne sont pas couverts par ce traité et qui souvent menacent les populations civiles dans les conflits actuels. Le Protocole IV interdit l'emploi des armes à laser causant une cécité permanente, des dispositifs qui n'ont pas encore été produits ou déployés en nombre. C'est la première fois qu'une arme est interdite avant même d'avoir été utilisée sur le champ de bataille. Tout au long de l'année, les délégations du CICR et les Sociétés nationales ont encouragé les États à ratifier et à mettre en œuvre les deux Protocoles.

Disponibilité des armes

En juin 1999, le CICR a publié une étude de grande portée, réalisée à la demande la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (1995), sur «La disponibilité des armes et la situation des civils dans les conflits armés». L'étude décrit l'expérience que l'institution a acquise sur le terrain quant aux effets de la disponibilité des armes sur les populations civiles. Elle se fonde sur deux études de cas qui analysent les informations tirées de la vaste base de données sur les patients traités par les équipes médicales et dans les hôpitaux du CICR. Ces études constituent un moyen unique d'établir la nature des blessures par arme observées dans deux contextes où le CICR est intervenu. À la connaissance du CICR, elles figurent parmi les rares études systématiques publiées à ce jour sur la nature des blessures par arme infligées à la population locale des régions ravagées par la guerre. À sa connaissance encore, c'est la première fois qu'une grande institution humanitaire établit un rapport de ce type sur la base de son expérience sur le terrain.

En outre, le CICR a réalisé une enquête auprès de délégués ayant l'expérience de situations de conflit ou d'après-conflit. Il s'agissait de recueillir des témoignages afin d'établir la manière dont les délégués percevaient la relation entre le degré de disponibilité des armes au sein de divers segments de certaines populations, la nature des incidents dus aux armes impliquant les civils, ainsi que l'impact direct de la disponibilité des armes sur les opérations du CICR sur le terrain.

L'étude du CICR met en évidence le lourd tribut que les populations civiles ont payé dans les conflits récents. Dans bien des conflits internes et ethniques, le nombre des victimes civiles dépasse celui des combattants morts ou blessés; il s'est accru au fil du siècle, à mesure que de nouvelles technologies militaires étaient mises au point.

étude du CICR

un problème humanitaire urgent

considérations relatives au droit humanitaire

Bien que l'étude du CICR ne laisse pas entendre que la disponibilité des armes constitue la seule cause des violations du droit international humanitaire ou de la dégradation de la situation des civils, elle indique que le transfert incontrôlé des armes et des munitions peut accroître les tensions, augmenter le nombre des victimes civiles et prolonger les conflits. L'une des conclusions essentielles est qu'il importe de se préoccuper de toute urgence du système actuel de transfert d'armes portatives, d'armes légères et de leurs munitions, dans la mesure où il échappe largement aux contrôles internationaux. S'il incombe essentiellement aux utilisateurs d'armes de respecter le droit humanitaire, les États et les entreprises qui produisent et exportent des armes sont, eux aussi, en partie responsables vis-à-vis de la communauté internationale – sur les plans politique, moral et, dans certains cas, juridique – de l'usage qui est fait de leurs armes et munitions. Dans le même temps, il faut redoubler d'efforts pour enseigner et promouvoir le droit humanitaire, de manière que les porteurs d'armes en comprennent les normes fondamentales et que leurs communautés attendent d'eux qu'ils les respectent.

L'étude du CICR invite les gouvernements, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales qui s'emploient à définir des restrictions aux transferts d'armes à reconnaître que le droit international humanitaire est souvent la branche de droit la plus applicable, vu le but déclaré des transferts d'armes et de munitions militaires. Elle propose que tout nouvel instrument élaboré dans les années à venir comporte des critères qui reposent sur des considérations de droit humanitaire.

En octobre 1999, le Conseil des Délégués¹¹ a adopté l'analyse et les conclusions générales de l'étude du CICR, en tant que position du Mouvement sur la question. Il a encouragé les Sociétés nationales à sensibiliser l'opinion publique aux coûts humains que représente la vaste disponibilité d'armes et à promouvoir l'intégration du droit humanitaire dans les politiques nationales relatives à la disponibilité des armes. En novembre 1999, la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge¹² s'est, elle aussi, penchée sur ce problème prioritaire. Elle a appelé à des contrôles renforcés de la disponibilité et des transferts d'armes et a demandé aux États de rechercher les moyens d'intégrer le respect du droit humanitaire dans les processus nationaux de décision régissant ces transferts.

Le Projet SIRUS et la révision de la licéité des armes nouvelles

Outre l'élaboration de nouvelles normes, le CICR se préoccupe du respect scrupuleux des dispositions existantes du droit international humanitaire qui gouvernent l'emploi des armes. Ces dernières années, le personnel médical du CICR, ainsi que de nombreux professionnels militaires et civils de la santé, ont mis au point un outil qui permet aux États de remplir leur obligation découlant de l'article 36 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, à savoir, juger de la licéité des armes avant leur utilisation. Le projet SIRUS, aujourd'hui approuvé par 15 associations médicales nationales, se fonde sur les données recueillies auprès des hôpitaux et des victimes sur les blessures infligées dans les conflits des 50 dernières années. Il permet de définir et de quantifier les types de blessures et les souffrances provoquées par l'emploi des armes dans les situations de conflit.

Le CICR a proposé que les données sur les blessures par arme rassemblées dans ce projet soient prises en compte pour déterminer quelles armes peuvent causer des «maux superflus» (c'est l'expression traduite en anglais par «Superfluous Injury or Unnecessary Suffering» qui a donné son nom au projet SIRUS). Conformément au droit en vigueur, toutes les armes nouvelles doivent être examinées afin que l'on puisse déterminer si, par leur

¹¹ Voir pp. 375-376.

¹² Voir pp. 376-377.

nature ou par leur conception, elles infligent ce type de blessure. Le CICR estime que les informations contenues dans le projet SlrUS constituent un outil qui permet de débattre et de prendre des décisions de manière plus objective en matière d'armes nouvelles. À cet effet, il détermine la nature des blessures le plus fréquemment constatées lors des conflits de ces dernières décennies et celle des blessures que l'on ne rencontre pas couramment. Il ne définit pas les «maux superflus».

En mai 1999, le CICR a accueilli une réunion d'experts techniques et juridiques appartenant à des gouvernements, qui l'ont aidé à affiner ses propositions à la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur la base du projet SlrUS. La Conférence a, quant à elle, encouragé les nombreux États qui ne l'ont pas encore fait à établir des mécanismes, en application de l'article 36 du Protocole I de 1977, pour déterminer si l'emploi d'une arme nouvelle proposée est conforme aux exigences du droit humanitaire. Elle a aussi apporté son soutien aux consultations entre le CICR et les États sur les moyens d'appliquer l'approche définie par le projet SlrUS à la révision de telles armes.

Autres armes

Le CICR continue de suivre activement les avancées que connaissent les armes nouvelles, ainsi que les problèmes posés par les armes existantes à la lumière du droit humanitaire. En 1999, les efforts ont porté tout particulièrement sur la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, qui établit que l'emploi des armes aggravant inutilement les souffrances des soldats mis hors de combat est contraire aux lois de l'humanité et qui, sur cette base, interdit spécifiquement les balles explosives. Le CICR a appris que des balles susceptibles d'exploser lorsqu'elles entrent en contact avec le corps humain ont été produites, vendues et utilisées ces dernières années. Au début de 1999, il a accueilli une réunion d'experts techniques et juridiques appartenant à des gouvernements qui ont réaffirmé que la prolifération de ces balles est un problème grave et qu'elle compromet l'objectif de la Déclaration de Saint-Pétersbourg. La réunion a demandé instamment à tous les États de s'abstenir de produire et d'exporter ces balles, et a exhorté ceux qui en possèdent à en interdire strictement l'emploi contre des personnes – pratique qui constitue une violation du droit existant. Le CICR prévoit de faire rapport sur cette question et de rechercher les mesures appropriées dans le contexte de la Conférence d'examen de 2001.

L'institution est restée préoccupée par les effets possibles sur la santé des armes dites «non létales», en particulier certains types d'armes à faisceau d'énergie dirigée. Il a insisté sur la nécessité d'un examen minutieux de toutes les armes nouvelles, sur la base des exigences du droit humanitaire, que ces armes soient décrites comme «létales» ou «non létales».

Armes chimiques et biologiques

Des rapports récents, y compris ceux qui ont été publiés par la «British Medical Association» au début de 1999, ont souligné le risque d'abus que peuvent engendrer les progrès remarquables et rapides réalisés dans les domaines de la microbiologie, du génie génétique et de la biotechnologie. Dans sa déclaration à l'Assemblée générale des Nations Unies, en octobre 1999, le CICR a exprimé sa préoccupation quant au fait que l'utilisation de ces découvertes à des fins hostiles constituerait une violation claire des anciens tabous et des dispositions juridiques établies au XX^e siècle en vue d'interdire l'emploi des armes biologiques. Pour conserver les normes existantes, il est urgent de mettre en place un système de contrôle efficace afin que les connaissances acquises dans ce domaine, qui devraient profiter à l'humanité, ne se retournent pas contre elle. Le CICR a donc demandé aux États de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mener à bien les négociations relatives à un système de contrôle efficace pour la Convention de 1972.

STATUT JURIDIQUE ET ACCORDS DE SIÈGE

Le CICR est traditionnellement décrit comme le gardien du droit international humanitaire. Il jouit d'un statut unique aux termes du droit international. Son mandat et son rôle reconnu en tant qu'institution humanitaire neutre, impartiale et indépendante sont mis en évidence par les nombreuses tâches qui lui sont confiées par les États aux termes de divers instruments de droit humanitaire, ainsi que dans les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Dans une certaine mesure, le statut que le droit international confère à l'institution et à son personnel découle aussi de la pratique que le CICR a développée avec les États dans le cadre de ses activités.

La personnalité juridique internationale du CICR a été reconnue. Pour faciliter les efforts qu'il déploie en vue d'apporter protection et assistance aux victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, plus de 60 États ont conclu avec lui des accords formels. Ces accords, qui confèrent des priviléges et immunités à l'institution et à son personnel, visent à faciliter l'indépendance de l'action des délégués du CICR, et par conséquent, celle du CICR lui-même. En 1999, le CICR a conclu des accords de siège avec le Royaume de Belgique, le Cameroun (en remplacement de l'accord qui avait été conclu en 1972), l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Guinée.

DROIT INTERNATIONAL, COMMUNICATION ET MOUVEMENT

ACCEPTATION UNIVERSELLE DES CONVENTIONS DE GENÈVE ET DE LEURS PROTOCOLES ADDITIONNELS

En 1999, 188 États étaient parties aux Conventions de Genève de 1949. Au cours de l'année, trois États ont adhéré aux deux Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève: Kenya (23 février), Irlande (19 mai) et Nicaragua (19 juillet); un État a adhéré au Protocole II: Cuba (23 juin). Ces adhésions ont porté le nombre des États parties au Protocole I et au Protocole II à 155 et 148 respectivement.

L'article 90 du Protocole additionnel I prévoit de constituer une Commission internationale d'établissement des faits, compétente pour enquêter sur les allégations de violations graves du droit humanitaire. En 1999, le Royaume-Uni (17 mai), l'Irlande (19 mai), le Panama (16 octobre) et le Costa Rica (2 décembre) ont déposé une déclaration reconnaissant la compétence de la Commission. Ceci porte à 57 le nombre des États qui l'ont fait.

ÉTATS PARTIES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET À LEURS PROTOCOLES ADDITIONNELS

La carte ci-contre montre les États qui, au 31 décembre 1999, étaient parties aux Conventions de Genève de 1949 et aux deux Protocoles additionnels de 1977. La carte indique aussi quels États avaient fait la déclaration facultative prévue dans l'article 90 du Protocole I, reconnaissant ainsi la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

N.B.: Les noms des pays figurant sur la carte peuvent être différents des noms officiels des États.

	États parties aux Conventions de Genève de 1949 :	188
	États parties aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel I de 1977 :	155
	États parties aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel II de 1977 :	148
	États parties aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels I et II de 1977 :	146
	États ayant fait la déclaration prévue par l'article 90 du Protocole additionnel I de 1977 :	56
	États qui ne sont pas parties aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels	



ÉTATS PARTIES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET À LEURS PROTOCOLES ADDITIONNELS



Tableau

Dans le tableau ci-après figure le nom des États qui, au 31 décembre 1999, étaient parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux deux Protocoles additionnels de 1977. Le tableau indique également quels États ont fait la déclaration facultative prévue à l'article 90 du Protocole I, reconnaissant ainsi la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits. Les noms des pays figurant dans le tableau peuvent être différents des noms officiels des États.

Les dates indiquées sont celles du jour de réception, par le Département fédéral suisse des Affaires étrangères, de l'acte officiel transmis par l'État qui ratifie, adhère, succède ou fait la déclaration selon l'article 90 du Protocole I. Sauf exceptions, signalées par une note en fin de tableau, l'entrée en vigueur des Conventions comme des Protocoles intervient pour chaque État six mois après la date indiquée dans le présent document; pour les États faisant une déclaration de succession, l'entrée en vigueur intervient rétroactivement au jour de l'accession à l'indépendance.

Abréviations

Ratification (R): un traité est généralement ouvert à la signature pendant un certain temps après la conférence qui l'a adopté. Une signature ne lie toutefois un État que si elle est suivie d'une ratification. Les délais respectifs étant échus, les Conventions et les Protocoles ne sont plus ouverts à la signature; en outre, tous les États signataires des Conventions les ont ratifiées par la suite. La ratification ne reste donc possible que pour les États signataires des Protocoles. Les États non signataires peuvent en tout temps devenir parties par voie d'adhésion ou, le cas échéant, de succession.

Adhésion (A): au lieu de signer et de ratifier ultérieurement, un État peut se lier par un acte unique, appelé adhésion.

Déclaration de succession (S): un État nouvellement indépendant peut déclarer qu'il continuera à être lié par les traités qui lui étaient applicables avant l'indépendance. Il peut aussi faire une déclaration d'application provisoire des traités (DAPT), par laquelle il s'engage à continuer à appliquer ces traités pendant le temps qu'il juge nécessaire pour examiner les textes de ceux-ci dans le détail et décider auxquels adhérer ou succéder. Actuellement, cette déclaration ne concerne aucun État.

Réserve/Déclaration (R/D): déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il ratifie un traité, y adhère ou y succède, par laquelle il vise à exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État (pourvu que ces réserves ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du traité).

Déclaration prévue par l'article 90 du Protocole I (D 90): Acceptation préalable de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

DROIT INTERNATIONAL, COMMUNICATION ET MOUVEMENT

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE		PROTOCOLE I			PROTOCOLE II		
	R/A/S	R/D	R/A/S	R/D	D90	R/A/S	R/D	
Afghanistan	26.09.1956	R						
Afrique du Sud	31.03.1952	A	21.11.1995	A		21.11.1995	A	
Albanie	27.05.1957	R	X	16.07.1993	A		16.07.1993	A
Algérie	20.06.1960							
	03.07.1962	A		16.08.1989	A	X	16.08.1989	16.08.1989
Allemagne	03.09.1954	A	X	14.02.1991	R	X	14.02.1991	14.02.1991
Andorre	17.09.1993	A						
Angola	20.09.1984	A	X	20.09.1984	A	X		
Antigua-et-Barbuda	06.10.1986	S		06.10.1986	A		06.10.1986	A
Arabie saoudite	18.05.1963	A		21.08.1987	A	X		
Argentine	18.09.1956	R		26.11.1986	A	X	11.10.1996	26.11.1986
Arménie	07.06.1993	A		07.06.1993	A		07.06.1993	A
Australie	14.10.1958	R	X	21.06.1991	R	X	23.09.1992	21.06.1991
Autriche	27.08.1953	R		13.08.1982	R	X	13.08.1982	13.08.1982
Azerbaïdjan	01.06.1993	A						
Bahamas	11.07.1975	S		10.04.1980	A		10.04.1980	A
Bahreïn	30.11.1971	A		30.10.1986	A		30.10.1986	A
Bangladesh	04.04.1972	S	X	08.09.1980	A		08.09.1980	A
Barbade	10.09.1968	S	X	19.02.1990	A		19.02.1990	A
Bélarus	03.08.1954	R	X	23.10.1989	R		23.10.1989	23.10.1989
Belgique	03.09.1952	R		20.05.1986	R	X	27.03.1987	20.05.1986
Belize	29.06.1984	A		29.06.1984	A		29.06.1984	A
Bénin	14.12.1961	S		28.05.1986	A		28.05.1986	A
Bhoutan	10.01.1991	A						
Bolivie	10.12.1976	R		08.12.1983	A		10.08.1992	08.12.1983
Bosnie-Herzégovine	31.12.1992	S		31.12.1992	S		31.12.1992	31.12.1992
Botswana	29.03.1968	A		23.05.1979	A		23.05.1979	A
Brésil	29.06.1957	R		05.05.1992	A		23.11.1993	05.05.1992
Brunéi Darussalam	14.10.1991	A		14.10.1991	A		14.10.1991	A
Bulgarie	22.07.1954	R		26.09.1989	R		09.05.1994	26.09.1989
Burkina Faso	07.11.1961	S		20.10.1987	R		20.10.1987	R
Burundi	27.12.1971	S		10.06.1993	A		10.06.1993	A
Cambodge	08.12.1958	A		14.01.1998	A		14.01.1998	A
Cameroun	16.09.1963	S		16.03.1984	A		16.03.1984	A
Canada	14.05.1965	R		20.11.1990	R	X	20.11.1990	20.11.1990
Cap-Vert	11.05.1984	A		16.03.1995	A		16.03.1995	A
Chili	12.10.1950	R		24.04.1991	R		24.04.1991	R
Chine	28.12.1956	R	X	14.09.1983	A	X	14.09.1983	A

DROIT INTERNATIONAL, COMMUNICATION ET MOUVEMENT

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE		PROTOCOLE I			PROTOCOLE II		
	R/A/S	R/D	R/A/S	R/D	D90	R/A/S	R/D	
Chypre	23.05.1962	A	01.06.1979	R		18.03.1996	A	
Colombie	08.11.1961	R	01.09.1993	A	17.04.1996	14.08.1995	A	
Comores	21.11.1985	A	21.11.1985	A		21.11.1985	A	
Congo	04.02.1967	S	10.11.1983	A		10.11.1983	A	
Congo (Rép. dém.)	24.02.1961	S	03.06.1982	A				
Corée (République de)	16.08.1966	A	X	15.01.1982	R	X		
Corée (Rép. pop. dém.)	27.08.1957	A	X	09.03.1988	A			
Costa Rica	15.10.1969	A		15.12.1983	A	02.12.1999	15.12.1983	A
Côte d'Ivoire	28.12.1961	S		20.09.1989	R		20.09.1989	R
Croatie	11.05.1992	S		11.05.1992	S	11.05.1992	11.05.1992	S
Cuba	15.04.1954	R		25.11.1982	A		23.06.1999	A
Danemark	27.06.1951	R		17.06.1982	R	X	17.06.1982	R
Djibouti	06.03.1978	S		08.04.1991	A		08.04.1991	A
Dominique	28.09.1981	S		25.04.1996	A		25.04.1996	A
Égypte	10.11.1952	R		09.10.1992	R	X	09.10.1992	R
El Salvador	17.06.1953	R		23.11.1978	R		23.11.1978	R
Émirats arabes unis	10.05.1972	A		09.03.1983	A	X	09.03.1983	A
Équateur	11.08.1954	R		10.04.1979	R		10.04.1979	R
Espagne	04.08.1952	R		21.04.1989	R	X	21.04.1989	R
Estonie	18.01.1993	A		18.01.1993	A		18.01.1993	A
États-Unis d'Amérique	02.08.1955	R	X					
Éthiopie	02.10.1969	R		08.04.1994	A		08.04.1994	A
Fidji	09.08.1971	S						
Finlande	22.02.1955	R		07.08.1980	R	X	07.08.1980	R
France	28.06.1951	R					24.02.1984	A
Gabon	26.02.1965	S		08.04.1980	A		08.04.1980	A
Gambie	20.10.1966	S		12.01.1989	A		12.01.1989	A
Géorgie	14.09.1993	A		14.09.1993	A		14.09.1993	A
Ghana	02.08.1958	A		28.02.1978	R		28.02.1978	R
Grèce	05.06.1956	R		31.03.1989	R		04.02.1998	A
Grenade	13.04.1981	S		23.09.1998	A		23.09.1998	A
Guatemala	14.05.1952	R		19.10.1987	R		19.10.1987	R
Guinée	11.07.1984	A		11.07.1984	A		20.12.1993	A
Guinée-Bissau	21.02.1974	A	X	21.10.1986	A		21.10.1986	A
Guinée équatoriale	24.07.1986	A		24.07.1986	A		24.07.1986	A
Guyana	22.07.1968	S		18.01.1988	A		18.01.1988	A
Haïti	11.04.1957	A						
Honduras	31.12.1965	A		16.02.1995	R		16.02.1995	R

DROIT INTERNATIONAL, COMMUNICATION ET MOUVEMENT

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE		PROTOCOLE I			PROTOCOLE II		
	R/A/S	R/D	R/A/S	R/D	D90	R/A/S	R/D	
Hongrie	03.08.1954	R	X	12.04.1989	R	23.09.1991	12.04.1989	R
Inde	09.11.1950	R						
Indonésie	30.09.1958	A						
Irak	14.02.1956	A						
Iran (Rép.islamique)	20.02.1957	R	X					
Irlande	27.09.1962	R		19.05.1999	R	X	19.05.1999	19.05.1999
Islande	10.08.1965	A		10.04.1987	R	X	10.04.1987	10.04.1987
Israël	06.07.1951	R	X					
Italie	17.12.1951	R		27.02.1986	R	X	27.02.1986	R
Jamahiriya arabe libyenne	22.05.1956	A		07.06.1978	A		07.06.1978	A
Jamaïque	20.07.1964	S		29.07.1986	A		29.07.1986	A
Japon	21.04.1953	A						
Jordanie	29.05.1951	A		01.05.1979	R		01.05.1979	R
Kazakhstan	05.05.1992	S		05.05.1992	S		05.05.1992	S
Kenya	20.09.1966	A		23.02.1999	A		23.02.1999	A
Kirghizistan	18.09.1992	S		18.09.1992	S		18.09.1992	S
Kiribati	05.01.1989	S						
Koweït	02.09.1967	A	X	17.01.1985	A		17.01.1985	A
Lao (Rép.dém.pop.)	29.10.1956	A		18.11.1980	R		18.11.1980	R
Lesotho	20.05.1968	S		20.05.1994	A		20.05.1994	A
Lettonie	24.12.1991	A		24.12.1991	A		24.12.1991	A
Liban	10.04.1951	R		23.07.1997	A		23.07.1997	A
Libéria	29.03.1954	A		30.06.1988	A		30.06.1988	A
Liechtenstein	21.09.1950	R		10.08.1989	R	X	10.08.1989	R
Lituanie	03.10.1996	A						
Luxembourg	01.07.1953	R		29.08.1989	R		29.08.1989	R
Macédoine (l'ex-Rép. youg.)	01.09.1993	S	X	01.09.1993	S	X	01.09.1993	S
Madagascar	18.07.1963	S		08.05.1992	R		08.05.1992	R
Malaisie	24.08.1962	A						
Malawi	05.01.1968	A		07.10.1991	A		07.10.1991	A
Maldives	18.06.1991	A		03.09.1991	A		03.09.1991	A
Mali	24.05.1965	A		08.02.1989	A		08.02.1989	A
Malte	22.08.1968	S		17.04.1989	A	X	17.04.1989	X
Maroc	26.07.1956	A						
Maurice	18.08.1970	S		22.03.1982	A		22.03.1982	A
Mauritanie	30.10.1962	S		14.03.1980	A		14.03.1980	A
Mexique	29.10.1952	R		10.03.1983	A			
Micronésie	19.09.1995	A		19.09.1995	A		19.09.1995	A

DROIT INTERNATIONAL, COMMUNICATION ET MOUVEMENT

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE		PROTOCOLE I			PROTOCOLE II		
	R/A/S	R/D	R/A/S	R/D	D90	R/A/S	R/D	
Moldova (République de)	24.05.1993	A	24.05.1993	A		24.05.1993	A	
Monaco	05.07.1950	R						
Mongolie	20.12.1958	A	06.12.1995	R	X	06.12.1995	06.12.1995	R
Mozambique	14.03.1983	A	14.03.1983	A				
Myanmar	25.08.1992	A						
Namibie	22.08.1991	S	17.06.1994	A		21.07.1994	17.06.1994	A
Népal	07.02.1964	A						
Nicaragua	17.12.1953	R						
Niger	21.04.1964	S	08.06.1979	R		08.06.1979	R	
Nigéria	20.06.1961	S	10.10.1988	A		10.10.1988	A	
Norvège	03.08.1951	R	14.12.1981	R		14.12.1981	14.12.1981	R
Nouvelle-Zélande	02.05.1959	R	X	08.02.1988	R	X	08.02.1988	R
Oman	31.01.1974	A	29.03.1984	A	X		29.03.1984	A X
Ouganda	18.05.1964	A	13.03.1991	A			13.03.1991	A
Ouzbékistan	08.10.1993	A	08.10.1993	A			08.10.1993	A
Pakistan	12.06.1951	R	X					
Palaos	25.06.1996	A	25.06.1996	A			25.06.1996	A
Panama	10.02.1956	A	18.09.1995	R		26.10.1999	18.09.1995	R
Papouasie-Nouvelle-Guinée	26.05.1976	S						
Paraguay	23.10.1961	R	30.11.1990	A		30.01.1998	30.11.1990	A
Pays-Bas	03.08.1954	R	26.06.1987	R	X	26.06.1987	26.06.1987	R
Pérou	15.02.1956	R	14.07.1989	R			14.07.1989	R
Philippines	06.10.1952	R					11.12.1986	A
Pologne	26.11.1954	R	X	23.10.1991	R		02.10.1992	23.10.1991
Portugal	14.03.1961	R	X	27.05.1992	R		01.07.1994	27.05.1992
Qatar	15.10.1975	A	05.04.1988	A	X	24.09.1991		
République centrafricaine	01.08.1966	S	17.07.1984	A			17.07.1984	A
République dominicaine	22.01.1958	A	26.05.1994	A			26.05.1994	A
Roumanie	01.06.1954	R	X	21.06.1990	R		31.05.1995	21.06.1990
Royaume-Uni	23.09.1957	R	X	28.01.1998	R	X	17.05.1999	28.01.1998
Russie (Fédération de)	10.05.1954	R	X	29.09.1989	R	X	29.09.1989	29.09.1989 R X
Rwanda	05.05.1964	S	19.11.1984	A		08.07.1993	19.11.1984	A
Saint-Kitts-et-Nevis	14.02.1986	S	14.02.1986	A			14.02.1986	A
Saint-Marin	29.08.1953	A	05.04.1994	R			05.04.1994	R
Saint-Siège	22.02.1951	R	21.11.1985	R	X		21.11.1985	R X
Saint-Vincent-Grenadines	01.04.1981	A	08.04.1983	A			08.04.1983	A
Sainte-Lucie	18.09.1981	S	07.10.1982	A			07.10.1982	A
Salomon (îles)	06.07.1981	S	19.09.1988	A			19.09.1988	A

DROIT INTERNATIONAL, COMMUNICATION ET MOUVEMENT

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE		PROTOCOLE I			PROTOCOLE II	
	R/A/S	R/D	R/A/S	R/D	D90	R/A/S	R/D
Samoa	23.08.1984	S	23.08.1984	A		23.08.1984	A
Sao Tomé-et-Principe	21.05.1976	A	05.07.1996	A		05.07.1996	A
Sénégal	18.05.1963	S	07.05.1985	R		07.05.1985	R
Seychelles	08.11.1984	A	08.11.1984	A	22.05.1992	08.11.1984	A
Sierra Leone	10.06.1965	S	21.10.1986	A		21.10.1986	A
Singapour	27.04.1973	A					
Slovaquie	02.04.1993	S	X	02.04.1993	S	13.03.1995	02.04.1993
Slovénie	26.03.1992	S		26.03.1992	S	26.03.1992	26.03.1992
Somalie	12.07.1962	A					
Soudan	23.09.1957	A					
Sri Lanka	28.02.1959	R					
Suède	28.12.1953	R	31.08.1979	R	X	31.08.1979	31.08.1979
Suisse	31.03.1950	R	17.02.1982	R	X	17.02.1982	17.02.1982
Suriname	13.10.1976	S	X	16.12.1985	A		16.12.1985
Swaziland	28.06.1973	A		02.11.1995	A		02.11.1995
Syrienne (Rép. arabe)	02.11.1953	R		14.11.1983	A	X	
Tadjikistan	13.01.1993	S		13.01.1993	S		13.01.1993
Tanzanie (Rép.-Unie)	12.12.1962	S		15.02.1983	A		15.02.1983
Tchad	05.08.1970	A		17.01.1997	A		17.01.1997
Tchèque (République)	05.02.1993	S	X	05.02.1993	S		05.02.1993
Thaïlande	29.12.1954	A					
Togo	06.01.1962	S		21.06.1984	R	21.11.1991	21.06.1984
Tonga	13.04.1978	S					
Trinité-et-Tobago	24.09.1963	A					
Tunisie	04.05.1957	A		09.08.1979	R		09.08.1979
Turkménistan	10.04.1992	S		10.04.1992	S		10.04.1992
Turquie	10.02.1954	R					
Tuvalu	19.02.1981	S					
Ukraine	03.08.1954	R	X	25.01.1990	R		25.01.1990
Uruguay	05.03.1969	R	X	13.12.1985	A	17.07.1990	13.12.1985
Vanuatu	27.10.1982	A		28.02.1985	A		28.02.1985
Venezuela	13.02.1956	R		23.07.1998	A		23.07.1998
Viêt Nam	28.06.1957	A	X	19.10.1981	R		
Yémen	16.07.1970	A	X	17.04.1990	R		17.04.1990
Yougoslavie (Rép. féd. de)	21.04.1950	R	X	11.06.1979	R	X	11.06.1979
Zambie	19.10.1966	A		04.05.1995	A		04.05.1995
Zimbabwe	07.03.1983	A		19.10.1992	A		19.10.1992

Palestine

En date du 12 juin 1989, le Département fédéral suisse des Affaires étrangères a reçu de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève une lettre informant le Conseil fédéral suisse que «le Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, chargé d'exercer les fonctions de gouvernement de l'État de Palestine par décision du Conseil national palestinien, a décidé, en date du 4 mai 1989, d'adhérer aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs deux Protocoles additionnels».

Le 13 septembre 1989, le Conseil fédéral suisse a informé les États qu'il n'était pas en mesure de trancher le point de savoir s'il s'agissait d'un instrument d'adhésion, «en raison de l'incertitude au sein de la communauté internationale quant à l'existence ou non d'un État de Palestine».

1. Entrée en vigueur le 23 septembre 1966, la République de Corée ayant invoqué les articles 61/62/141/157 (effet immédiat).
2. La succession à la I^e Convention de Genève date du 26 janvier 1978.
3. Lors de son adhésion au Protocole II, la France a fait une communication relative au Protocole I.
4. Entrée en vigueur le 7 décembre 1978.
5. Entrée en vigueur le 7 décembre 1978.
6. Le Conseil national des Nations Unies pour la Namibie avait déposé des instruments d'adhésion aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels le 18 octobre 1983. Selon une notification du dépositaire, ladite adhésion aux Conventions est devenue sans objet: en effet, par un instrument déposé le 22 août 1991, la Namibie a déclaré succéder aux Conventions de Genève, qui lui avaient été rendues applicables par l'adhésion de l'Afrique du Sud à ces Conventions le 31 mars 1952.
7. La I^e Convention de Genève a été ratifiée le 7 mars 1951.
8. L'adhésion à la IV^e Convention de Genève date du 23 février 1959 (Sri Lanka n'avait signé que les I^e, II^e et III^e Conventions).
9. Entrée en vigueur le 21 octobre 1950.
10. L'adhésion à la I^e Convention de Genève date du 17 mai 1963.